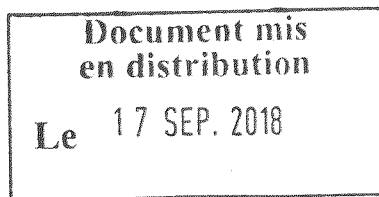


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de la santé,
de la solidarité, du travail
et de l'emploi

Papeete, le 17 SEP. 2018

N° 121-2018



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention de coopération entre la Polynésie française et l'université de Bordeaux pour l'accueil des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et de troisième cycle long des études odontologie,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Mesdames les représentantes Béatrice LUCAS et Monette HARUA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5564/PR du 23 août 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention de coopération entre la Polynésie française et l'université de Bordeaux pour l'accueil des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et de troisième cycle long des études odontologie.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, ce projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française. C'est d'ailleurs à ce titre que deux amendements de précision terminologique ont été adoptés en commission le 17 septembre 2018.

Depuis 2011, le Centre Hospitalier de Polynésie française (CHPF) et le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux coopèrent en matière de santé et de formation médicale en permettant à des internes de toutes spécialités d'effectuer des stages hors subdivision (*en dehors de leur subdivision d'origine*) une partie de leur cursus du 3^e cycle des études médicales dans les services et départements formateurs agréés de Polynésie française.

C'est dans ce cadre que, chaque année, plus d'une trentaine d'internes sont détachés auprès du CHPF pour accomplir leurs stages. Cette mise à disposition constitue une contribution non négligeable aux actes de soins dispensés au CHPF.

Depuis avril 2017, une réforme portant sur l'organisation du 3^e cycle des études de médecine, du 3^e cycle spécialisé des études de pharmacie et du 3^e cycle long des études d'odontologie a été mise en œuvre.

Cette réforme nécessite de repréciser les aspects liés au déroulement des stages des étudiants de 3^e cycle dans les collectivités d'outre-mer. Il convient donc d'établir une nouvelle convention de coopération entre la Polynésie française et l'université de Bordeaux pour la formation initiale de santé, afin de se mettre en conformité avec les arrêtés du 12 avril 2017, du 12 août 2011 et du 23 avril 2012 modifiés portant sur l'organisation des troisièmes cycles des études respectivement de médecine, d'odontologie et de pharmacie, et permettre ainsi au CHPF d'être reconnu par l'ensemble des CHU français comme établissement d'accueil pour les stages des étudiants praticiens en formation.

Compte tenu de l'expérience acquise de longue date par l'Université de Bordeaux et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine pour l'affectation et le suivi des étudiants de 3^e cycle des études de médecine affectés en stage en Outre-mer et en particulier en Polynésie française, un arrêté des ministres français chargés de la santé et de l'enseignement supérieur a été pris, retenant Bordeaux comme université de rattachement pour la Polynésie française.

La nouvelle convention a pour objet de fixer :

- les modalités d'organisation de la formation en stage et hors stage des étudiants affectés dans un stage en Polynésie française ;
- les modalités d'agrément des lieux de stage et praticiens-maîtres de stage des universités en Polynésie française ;
- les règles de choix de stage et les modalités d'affectation des étudiants désirant réaliser un stage en Polynésie française ;
- les dispositions relatives aux prises en charge financières respectives.

Les dispositions relatives aux prises en charge financières diffèrent des pratiques antérieures puisque dorénavant, pendant la durée du stage, l'interne affecté en Polynésie française percevra ses émoluments forfaitaires mensuels de son CHU de rattachement sans que ces derniers soient refacturés au CHPF.

Le CHPF, en tant qu'établissement-pivot, prendra à sa charge :

- les gardes et astreintes, ainsi que les frais de transport de l'interne entre son CHU de rattachement, y compris si ce CHU est hors métropole, et son établissement polynésien,
- diverses indemnités liées à l'activité de l'interne en Polynésie française,
- ainsi que le remboursement des frais engagés par l'Université de Bordeaux pour la gestion de l'ensemble du dispositif, et notamment le fonctionnement du Département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer (TOM-COM) de l'Université de Bordeaux et les frais engagés par le département TOM-COM afférents aux différentes missions réalisées sur site pour les agréments, les enseignements et le suivi du partenariat.

Pour soutenir l'attractivité du territoire, la prise en charge d'un indice de majoration, applicable à la rémunération, aux gardes et astreintes et accessoires de salaire durant la durée de leur stage sur le territoire – *ce qui est actuellement le cas pour les affectations prononcées dans le cadre de la convention de 2011* –, sera maintenue.

*

* *

Examiné en commission le 17 septembre 2018, le projet de délibération portant approbation du projet de convention de coopération entre la Polynésie française et l'université de Bordeaux pour l'accueil des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et de troisième cycle long des études odontologie, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Monette HARUA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DSP1800500DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet de convention de coopération entre la Polynésie française et l'université de Bordeaux pour l'accueil des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et de troisième cycle long des études odontologie

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1640 CM du 23 août 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention de coopération entre la Polynésie française et l'université de Bordeaux pour l'accueil des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et de troisième cycle long des études odontologie, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

**CONVENTION DE RATTACHEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE A L'UNIVERSITE DE BORDEAUX
POUR L'ACCUEIL DES ETUDIANTS DE TROISIEME CYCLE
DES ETUDES DE MEDECINE, DE TROISIEME CYCLE SPECIALISE DES ETUDES DE PHARMACIE ET DE
TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES ODONTOLOGIE.**

Entre d'une part

Le Président de la Polynésie française ;

Le Directeur du Centre Hospitalier de Polynésie française (CHPF) ;

et d'autre part

Le Président de l'université de Bordeaux ;

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU

- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Education ;
- Le décret n°2011-957 du 10 aout 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agréments des stages.
- L'arrêté du 12 aout 2011 fixant pour l'internat d'odontologie l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, de l'affectation des internes et le déroulement des stages particuliers.
- L'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie
- Le décret n°2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale.
- L'arrêté du 23 avril 2012 portant organisation pour le troisième cycle spécialisé des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale de la répartition des postes, de l'affectation des étudiants et du déroulement des stages particuliers.
- L'arrêté du 31 octobre 2008 réglementant les diplômes d'études spécialisées de pharmacie
- L'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- L'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du 3ème cycle des études de médecine,
- Arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 12 avril 2017 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine
- L'arrêté du 19 mars 2018 portant détermination de l'université de rattachement chargée de la gestion des stages de troisième cycle des études de médecine réalisés dans les collectivités d'outre-mer ;

Considérant l'expérience acquise de longue date par l'Université de Bordeaux et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine pour l'affectation et le suivi des étudiants de troisième cycle des études de médecine affectés en stage dans les DOM-TOM et en particulier en Polynésie française,

Considérant la volonté exprimée de la Polynésie française de permettre aux étudiants du 3^{ème} cycle des études de médecine de bénéficier de ses structures hospitalières et sanitaires dans le cadre de leur formation, dans le respect de la réglementation en vigueur en métropole.

Article 1 : Objet de la présente convention.

Prise en application des articles 51 de l'arrêté du 12 avril 2017, articles 6 et 7 de l'arrêté du 12 août 2011 et des articles 7 et 8 de l'arrêté du 23 avril 2012 portant sur l'organisation du troisième cycle des études de médecine, du troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et du troisième cycle long des études d'odontologie, la présente convention a pour objet de fixer :

- Les modalités d'organisation de la formation en stage et hors stage des étudiants affectés dans un stage en Polynésie française ;
- Les modalités d'agrément des lieux de stage et praticiens-maîtres de stage des universités en Polynésie française ;
- Les règles de choix de stage et les modalités d'affectation des étudiants désirant réaliser un stage en Polynésie française.
- Les dispositions relatives aux prises en charge financières respectives pour l'accomplissement des objectifs sus mentionnés.

Cette convention concerne les étudiants en troisième cycle des études de médecine affectés dans une spécialité à l'issue des épreuves classantes nationales organisées à compter de 2017, les étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de troisième cycle long des études odontologiques.

Article 2 : Définition du rôle pivot du Centre Hospitalier de Polynésie Française pour la formation en santé.

Le gouvernement de la Polynésie française charge le CHPF de coordonner la gestion sur place des étudiants mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention réalisant un stage en Polynésie française.

Article 3 : Définition du département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer de l'université de Bordeaux.

Le département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer du collège des sciences de la santé de l'Université de Bordeaux, ci-après intitulé le département TOM-COM assure :

- La coordination des campagnes nationales semestrielles d'affectation des étudiants de troisième cycle en Polynésie Française.
- La gestion des missions pédagogiques afférentes à la présente convention et le suivi des coûts engagés.

Article 4 : Modalités d'agrément des lieux de stage et des praticiens exerçant en Polynésie française.

4.1 : Etudiants de troisième cycle de médecine, de biologie médicale et de chirurgie orale

Les lieux de stage et praticiens maîtres de stage des universités auprès desquels les étudiants mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être affectés en stage sont définis aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine.

Les demandes d'agrément des lieux de stage et des praticiens exerçant en Polynésie française sont examinées par la commission de subdivision de Bordeaux, telle que définie par l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément, sur la base de la production d'un dossier de demande d'agrément. Cette demande porte sur un agrément principal ou, le cas échéant, un agrément complémentaire ou fonctionnel conformément aux dispositions du même arrêté. Le dossier de demande comprend :

- I. - Une description du lieu de stage ou de la structure dans laquelle le praticien-maître de stage des universités exerce, indiquant les types et niveaux d'activité exercée.
- II. - Le projet pédagogique du lieu de stage ou de la structure dans laquelle le praticien-maître de stage des universités exerce et l'organisation du temps de formation en stage. Un modèle est annexé à la présente convention.
- III. - Une description de l'encadrement assurant la continuité de la formation.
- IV. - Une description de l'équipement.
- V. - Une description des différentes réunions et de leur fréquence, notamment les réunions d'enseignement régulières durant lesquelles les dossiers sont discutés et présentés de façon multidisciplinaire et contradictoire par les étudiants et le responsable médical du lieu de stage ou le praticien-maître de stage des universités.

VI. - Une description, le cas échéant, de l'activité de recherche et de publication du lieu de stage ou du praticien-maître de stage des universités dans des revues à comité de lecture à laquelle pourra progressivement participer l'étudiant.

VII. - Un formulaire détaillé, dans lequel sont notamment précisés :

- le nombre maximal d'étudiants pouvant être accueillis au sein du lieu de stage ou auprès du praticien-maître de stage des universités demandant l'agrément et compatible avec un objectif de formation ;

- l'organisation du travail et la participation éventuelle à la permanence des soins.

Ce formulaire est rempli par le responsable médical inscrit à l'ordre des médecins, des pharmaciens ou des dentistes de Polynésie française ou le praticien-maître de stage des universités, demandant l'agrément.

Un modèle est annexé à la présente convention.

VIII. - L'avis écrit du coordonnateur local de Bordeaux de la spécialité souhaitée ou du pilote de la formation spécialisée transversale souhaitée.

X. - L'accréditation éventuelle de la valeur formatrice par un organisme d'agrément.

XI. - En outre, pour le praticien-maître de stage des universités :

- une preuve de son exercice professionnel depuis au moins deux ans ;

- une attestation de formation préparant à l'accueil, à la supervision et à l'évaluation d'un étudiant, expertisée par des personnels enseignants de sa spécialité ; et soumis par le directeur du département des TOM-COM pour validation du conseil de l'UFR des sciences médicales de l'Université de Bordeaux concernée.

- un avis motivé de l'ordre des médecins, des pharmaciens ou des dentistes de Polynésie française auprès duquel il est inscrit.

Les dossiers de demandes d'agrément sont transmis par les responsables médicaux et par les praticiens au directeur du département des TOM-COM de Bordeaux.

Pour permettre au coordonnateur local de chaque spécialité de donner un avis sur les demandes d'agrément relatives à leur spécialité et au vu de l'éloignement géographique, des visioconférences entre le coordonnateur local de la spécialité concernée et les équipes polynésiennes sont privilégiées. Ces visioconférences pourront se substituer aux visites sur site prévue à l'article 35 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine.

Les missions de la commission de subdivision de Bordeaux pour l'agrément des lieux et praticiens situés en Polynésie française sont identiques à celles confiées aux commissions de subdivision par l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine.

Après avis de la commission de subdivision de Bordeaux, le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine arrête la liste des praticiens-maîtres de stage des universités et des lieux de stage hospitaliers et extrahospitaliers situés en Polynésie française et agréés pour accueillir les étudiants mentionnés à cet article.

L'ampliation de l'arrêté est adressée au directeur du département TOM-COM qui se charge de sa diffusion au Ministère et à la Direction de la Santé de la Polynésie française ainsi qu'aux lieux de stage et aux praticiens ayant demandé un agrément.

4.2 : Spécificités liées à la gestion des agréments des stages pour les autres étudiants de pharmacie et d'odontologie

Les demandes d'agrément des lieux de stage et des praticiens exerçant en Polynésie française sont examinées par les commissions d'interrégions dont dépendent les UFR de pharmacie et d'odontologie de l'université de Bordeaux réunies en formation en vue de l'agrément sur la base de la production d'un dossier de demande d'agrément comprenant :

- 1° Une description du lieu de stage indiquant le type d'activité exercée et le type d'équipement mis à disposition ;
- 2° Une description de l'encadrement assurant la continuité de la formation ;
- 3° Une description des moyens mis à disposition de l'interne, et notamment la fréquence des réunions d'enseignement régulières durant lesquelles les dossiers doivent être discutés et présentés de façon multidisciplinaire et contradictoire par les internes et le responsable du lieu de stage agréé ;
- 4° Une description de l'activité de recherche du lieu de stage et de publication dans des revues à comité de lecture, à laquelle pourra progressivement participer l'interne ;
- 5° Un questionnaire détaillé, dans lequel doit notamment être précisé le nombre maximal d'internes pouvant être accueillis au sein du lieu de stage demandant l'agrément et compatible avec un objectif de formation.

Ce questionnaire comprend au minimum :

- un projet pédagogique élaboré par le responsable du lieu de stage demandant l'agrément ;
- la description de l'organisation de la délégation des responsabilités confiées aux internes ;
- la description de l'organisation du lieu de stage permettant aux internes de participer aux enseignements organisés par l'université de rattachement de l'interne ;

- la méthode utilisée pour évaluer les internes ;
- l'organisation du lieu de stage garantissant une évolution vers une autonomie de la pratique professionnelle conforme aux exigences du statut de l'interne.

Pour permettre au coordonnateur local de chaque spécialité de donner un avis sur les demandes d'agrément relatives à leur spécialité et au vu de l'éloignement géographique, des visioconférences entre le coordonnateur local de la spécialité concernée et les équipes polynésiennes sont privilégiées. Ces visioconférences pourront se substituer aux visites sur site prévue à l'article 8 du décret du 22 février 2012 pour les internes en troisième cycle spécialisé des études de pharmacie et à l'article 10 du décret du 10 août 2011 pour les internes en troisième cycle long spécialisé des études d'odontologie.

Après avis de la commission interrégionale, le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine arrête la liste des lieux de stage hospitaliers et extrahospitaliers situés en Polynésie française et agréés pour accueillir les étudiants mentionnés à cet article.

L'ampliation de l'arrêté est adressée au directeur du département TOM-COM qui se charge de sa diffusion au Ministère et à la Direction de la Santé de la Polynésie française ainsi qu'aux lieux de stage et aux praticiens ayant demandé un agrément.

Article 5 : Détermination des postes ouverts

Les établissements et structures en Polynésie française auxquels appartiennent les lieux de stage agréés proposent le nombre de postes susceptibles d'être ouverts en début de chaque année civile, et au plus tard au 15 janvier, pour les deux semestres à venir ainsi que la répartition par lieu de stage agréé. Le cas échéant, un tableau définit le nombre maximal d'étudiants susceptibles d'être accueillis sur chacun des lieux de stage.

Les praticiens agréés maîtres de stage des universités déclarent selon le même calendrier s'ils souhaitent accueillir des étudiants pour les deux semestres à venir.

Ces informations sont transmises par le Directeur du centre hospitalier de Polynésie Française au Directeur du département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer de l'Université de Bordeaux et au Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Article 6 : Modalités de candidatures

6.1 : Modalités de candidature des étudiants de médecine, de biologie et de chirurgie orale

La procédure de candidature à un stage en Polynésie française et la liste des praticiens-maîtres de stage des universités et des lieux de stage se proposant d'accueillir des étudiants de 3ème cycle sont diffusées aux différentes unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie et aux agences régionales de santé par le département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer de l'Université de Bordeaux.

Quelle que soit leur UFR d'origine, les étudiants mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention désireux d'effectuer un stage ou deux stages consécutifs en Polynésie Française déposent un dossier de demande auprès du directeur du département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer de l'Université de Bordeaux et en adresse une copie au directeur de leur UFR d'inscription.

Ce dossier doit être déposé trois mois avant le début du ou des stages concernés et comporter :

- Une lettre de demande comprenant le projet de stage ;
- L'avis de la commission locale de la spécialité dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- L'accord du Directeur de l'UFR où est inscrit l'étudiant obtenu conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine.
- L'avis du responsable médical du lieu de stage agréé ou du praticien agréé-maître de stage des universités d'accueil ainsi que celui du directeur de l'établissement hospitalier ou de l'organisme d'accueil.

La commission d'affectation est présidée par un représentant nommé par le Ministère de la Santé de Polynésie française. Elle est composée :

- du directeur du Centre Hospitalier de Polynésie française ou son représentant,
- du président de la commission médicale d'établissement (CME) du CHPF,
- du référent coordonnateur pédagogique du CHPF,
- de trois praticiens hospitaliers du Centre hospitalier de Polynésie française exerçant dans des services agréés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, désignés conjointement par le président de la CME et le référent coordonnateur pédagogique du CHPF,
- d'un représentant des structures extrahospitalières,
- du coordonnateur local de l'enseignement de médecine générale
- du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- du directeur de l'UFR des sciences médicales de Bordeaux ou de son représentant,

- du directeur du département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer ;
- un représentant des syndicats étudiants bordelais
- un représentant des syndicats étudiants du site Polynésien

Le département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer transmet les dossiers au directeur des affaires médicales du Centre Hospitalier de Polynésie française, qui se charge de leur diffusion auprès des membres polynésiens de la commission d'affectation.

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication est privilégiée pour mener à bien les missions de la commission d'affectation.

La commission d'affectation propose une liste d'étudiants à affecter en Polynésie française répartis dans les différents postes ouverts et auprès des praticiens agréés maîtres de stage des universités pour le semestre de formation concerné. Cette liste est transmise par le département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer, aux directeurs généraux d'agence régionale de santé, aux directeurs d'UFR et aux directeurs généraux de centre hospitalier universitaire concernés.

6.2 : Modalités de candidatures pour les autres étudiants de pharmacie et d'odontologie

Les étudiants déposent leurs candidatures selon les modalités décrites à l'article 6.1. Ces demandes sont examinées par la commission d'affectation dont la composition est décrite à l'article 6.1 et sont traitées selon les mêmes modalités que celles décrites pour les étudiants en médecine, biologie médicale et chirurgie orale.

Article 7 : affectation des étudiants

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'origine de l'étudiant prononce par arrêté l'affectation semestrielle de celui-ci en stage en Polynésie française. Il transmet copie de cet arrêté au département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer.

Le Département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer est chargé d'informer individuellement tous les candidats non retenus.

Une fois les arrêtés d'affectation semestrielle pris pour l'ensemble des étudiants retenus, le département des formations dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer adresse la liste des étudiants affectés au directeur de la Santé en Polynésie française, aux établissements et aux structures concernés par ces affectations.

La Direction des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de la Polynésie française informe les chefs de service, le président de la CME et le référent coordonnateur pédagogique du CHPF des affectations. Le Directeur de la Santé informe les structures extrahospitalières et les praticiens maîtres de stage des universités concernés par ces affectations.

Article 8 : Formation théorique des étudiants

8.1 : Désignation d'un référent coordonnateur pédagogique hospitalier local

La Commission Médicale d'Etablissement du CHPF désigne l'un des praticiens du Centre Hospitalier comme coordonnateur pédagogique sur proposition de son président. Il s'agit d'un praticien hospitalier, chef de service ou non, dont le service est agréé pour accueillir les étudiants mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention. Ce coordonnateur est désigné pour la durée d'exercice de la Commission Médicale d'Etablissement et son mandat est renouvelable. Il a pour fonction d'animer une commission pédagogique locale comprenant deux autres praticiens désignés également par la Commission Médicale d'Etablissement et qui siègeront avec lui dans la commission locale, ainsi que deux représentants des étudiants mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, dont un inscrit en spécialité de médecine générale.

Ce coordonnateur est l'interlocuteur privilégié du directeur du département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer, de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine et de la direction du Centre Hospitalier de la Polynésie française, des autres structures de santé agréées et des étudiants pour tout problème concernant le déroulement de leur cursus, l'organisation de leurs choix et l'organisation des enseignements.

8.2 : Enseignement de la médecine générale et désignation d'un référent coordonnateur de l'enseignement de la médecine générale

Le coordonnateur du DES de médecine générale de l'UFR des sciences médicales de Bordeaux a la responsabilité de coordonner la formation des étudiants de 3^{ème} cycle de médecine générale dans le respect de leur maquette et du programme prévu.

Il s'appuie sur un groupe de médecins généralistes enseignants de Polynésie française qui assurent la formation théorique sous forme de réunions mensuelles ou bimensuelles dans l'enceinte et avec l'appui logistique du Centre Hospitalier de Polynésie française.

Ces médecins généralistes enseignants dont la qualité est reconnue par le conseil de l'UFR des sciences médicales de Bordeaux, sur proposition de son département de médecine générale et du coordonnateur de la spécialité, sont rémunérés sous forme d'heures complémentaires attribuées par le département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer.

Un de ces généralistes est désigné par ses confrères comme coordonnateur local de l'enseignement de la médecine générale et il est l'interlocuteur privilégié du coordonnateur local bordelais de médecine générale et du directeur du Département des formations en santé dans les Territoires et Collectivités d'Outre-mer.

Dans le cadre de la formation continue et conformément aux obligations de maintien en compétences du coordonnateur hospitalier et du coordonnateur local de l'enseignement de la médecine générale, et afin de satisfaire aux articles 13 et 59 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine, le département des formations en santé dans les TOM-COM de l'université de Bordeaux s'engage à prendre en charge, une fois par an, la formation universitaire, l'hébergement et les frais de mission (selon le forfait en vigueur) durant une durée maximale de deux semaines du coordonnateur hospitalier et du médecin coordonnateur local de l'enseignement de la médecine générale. En contrepartie, le CHPF s'engage à prendre en charge les frais de transport aérien (Papeete-Bordeaux) en classe économique de ces derniers.

Article 9 : évaluation et validation des stages et évaluation des enseignements

9.1 : Modalités d'évaluation et de validation des étudiants de médecine, de biologie et de chirurgie orale

Par cette convention, les parties s'engagent à appliquer les dispositions du code de l'éducation, du code de la santé publique, de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine et du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du 3ème cycle des études de médecine

9.2 : Modalités d'évaluation et de validation pour les autres étudiants de pharmacie et d'odontologie

Par cette convention, les parties s'engagent à appliquer les dispositions du code de l'éducation, du code de la santé publique, de l'arrêté du 31 octobre 2008 réglementant les diplômes d'études spécialisées de pharmacie et de l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie

Article 10 : dévolution des tâches entre les parties

10.1 : Le CHU de rattachement

L'interne affecté en Polynésie française continue à relever de son CHU de rattachement pour sa gestion statutaire principes : établissement de la convention de stage hors subdivision, gestion statutaire et régime disciplinaire.

Pendant la durée du stage, l'interne affecté en Polynésie française perçoit de son CHU de rattachement :

- des émoluments forfaitaires mensuels dont le montant varie suivant son ancienneté calculée en fonction du nombre de stages semestriels accomplis et dans laquelle n'entre pas en compte le temps passé en disponibilité. Ces émoluments suivent l'évolution des traitements de la fonction publique. Ils sont majorés, pour les internes chargés de famille, d'un supplément dont le montant est calculé selon les mêmes conditions que celles fixées au 1° de l'article R. 6153-10 du Code de la santé publique ;
- une prime de responsabilité, versée aux internes de médecine générale lorsqu'ils accomplissent un stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisé (SASPAS) et aux internes de médecine et de pharmacie, à partir de leur quatrième année de troisième cycle ; dans les mêmes conditions que celles fixées au 4° de l'article R. 6153-10 du Code de la santé publique ;
- une indemnité de sujétion dans les mêmes conditions que celles fixées au 7° de l'article R. 6153-10 du Code de la santé publique.

Ces trois types de versement s'entendent charges sociales et fiscales comprises.

Pendant la durée de son stage, l'interne est rattaché au centre de sécurité sociale de son CHU d'origine.

10.2 : Le Centre Hospitalier de Polynésie française en tant qu'établissement-pivot

L'interne affecté en Polynésie française relève du Centre Hospitalier de Polynésie française en ce qui concerne spécifiquement la perception des éléments de rémunération suivants :

- Une indemnité représentative des avantages en nature versée pendant 7 jours, si l'interne ne bénéficie pas dans l'établissement d'affectation du logement et/ou de la nourriture ; dans les mêmes conditions que celles fixées au 2° de l'article R. 6153-10 du Code de la santé publique.
- Des indemnités liées au service des gardes et astreintes ; dans les mêmes conditions que celles fixées au 3° de l'article R. 6153-10 du Code de la santé publique.
- Des indemnités pour participation, en dehors des obligations de service, à des enseignements et aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements hospitaliers ; dans les mêmes conditions que celles fixées au 5° de l'article R. 6153-10 du Code de la santé publique.
- Sous réserve de l'accord du directeur du Centre Hospitalier de la Polynésie française le remboursement des frais de déplacement temporaires engagés par l'interne à l'occasion de sa mission dès lors qu'il ne peut utiliser un véhicule de l'établissement ; dans les mêmes conditions que celles fixées au 6° de l'article R. 6153-10 du Code de la santé publique.
- Une indemnité forfaitaire de transport, versée à l'interne qui accomplit un stage ambulatoire dont le lieu est situé à une distance de plus de quinze kilomètres de son domicile polynésien ; dans les mêmes conditions que celles fixées au 8° de l'article R. 6153-10 du Code de la santé publique. Cette indemnité n'est pas cumulaire avec un dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'interne conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.
- Si l'interne en fait la demande : l'indemnité liée à la prise en charge partielle de titres d'abonnement de transport local.
- Les frais de transport de l'interne entre son CHU de rattachement, y compris si ce CHU est hors métropole, et son établissement polynésien.
- Toutes les mesures matérielles et financières destinées à faciliter l'installation et le séjour de l'interne et contribuant à soutenir l'attractivité du territoire.

10.3 : L'établissement polynésien d'accueil

Conformément à l'article R. 6153-6 du code de la santé publique, l'interne affecté dans l'établissement polynésien d'accueil est soumis au règlement intérieur de cet établissement.

L'établissement polynésien d'accueil s'engage à contracter une assurance afin de couvrir les risques que l'interne peut occasionner dans l'exercice de ses fonctions ou dont il peut être victime.

L'établissement polynésien d'accueil s'assure que chaque interne a souscrit une assurance en responsabilité professionnelle lors de sa prise de fonctions.

Article 11 : Règlementation applicable aux internes en matière de temps de travail

La réglementation applicable aux internes affectés dans un établissement de Polynésie française est celle en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer et s'appuie notamment sur :

- les articles R. 6153-2 à R. 6153-3 du code de la santé publique,
- l'arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de service dédiés au temps de travail des internes,
- l'arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes,
- la circulaire interministérielle d'application du 26 mai 2016.

Les obligations de service des internes comprennent 10 demi-journées hebdomadaires, dont 8 demi-journées dites « en stage » ainsi que 2 demi-journées dites « hors stage ».

Les 8 demi-journées dites « en stage » sont effectuées sous la responsabilité du praticien responsable du service d'accueil ; et comprennent les demi-journées liées à la participation à la permanence des soins.

Les 2 demi-journées dites « hors stage » comprennent :

- 1 demi-journée « sous autorité universitaire », sous la responsabilité du coordonnateur du diplôme d'études spécialisées de la subdivision d'origine. La présence de l'interne sur son lieu de stage n'est pas impossible à l'occasion de cette demi-journée. Compte tenu de l'éloignement géographique, le coordonnateur du DES de l'interne peut déléguer ses consignes au praticien local agréé.
- 1 demi-journée « de temps personnel de consolidation de ses connaissances et compétences », à utiliser de manière autonome par l'interne, avec mention obligatoire au tableau de service. Cette demi-journée est possible au sein de l'hôpital si l'interne estime que cela peut être utile à la consolidation de ses connaissances et de ses compétences.

Le suivi du temps de travail des internes implique l'obligation de renseigner pour chaque interne un tableau de service nominatif prévisionnel. Celui-ci est établi par le praticien responsable du service d'accueil, fixé mensuellement et rendu définitif en fin de mois moyennant les modifications intervenues en cours de mois.

Chaque fin de trimestre, le praticien responsable du service d'accueil de l'interne :

- Transmet à la direction de son établissement polynésien le relevé des obligations de service réalisées par chaque interne attestant du service fait, étant entendu que la direction de l'établissement polynésien d'affectation doit le cas échéant transmettre ce relevé à la direction du Centre Hospitalier de Polynésie française pour mandatement des indemnités éventuellement requises et mentionnées à l'article 11 ;
- S'assure que l'établissement n'est redevable d'aucun temps à l'interne (demi-journées réalisées en nombre excessif).

L'interne a droit à un congé annuel de quinze jours ouvrables par semestre, le samedi étant décompté comme jour ouvrable. Les délais de route entre la métropole et la Polynésie française (aller et retour) sont inclus dans ces congés annuels. Les congés annuels – non pris au moment de l'arrivée de l'interne dans son établissement polynésien d'accueil – ne sont pas pris en compte par l'établissement polynésien ; il en est de même pour les droits à congés annuels non pris par l'interne en Polynésie française et qui ne seront pas pris en compte par le CHU de rattachement au moment du retour de l'interne.

L'interne a notamment droit à un congé lié à une situation de maladie ou de maternité dans les conditions décrites aux articles R.6153-13 à R.6153-20 du Code de la santé publique.

Article 12 : Modalités financières

Dans le cadre de cet accord, l'université de Bordeaux par ses UFR de santé et le cas échéant l'ARS de Nouvelle Aquitaine s'engagent à mettre à disposition les enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires et autres personnels concernés sans compensation financière du temps imparti. Il est convenu que les missions des hospitalo-universitaires seront effectuées au titre de leurs missions universitaires.

Une annexe financière à la présente convention prévoit les modalités de remboursement par la Polynésie française des frais engagés par l'Université de Bordeaux pour la gestion de l'ensemble du dispositif et notamment le fonctionnement du Département des formations en santé dans les TOM-COM.

Cette annexe prévoit également le remboursement des frais engagés par le département TOM-COM afférents aux différentes missions réalisées sur site pour les agréments, les enseignements et le suivi du partenariat. Le Centre Hospitalier de Polynésie française est l'interlocuteur privilégié du département TOM-COM pour l'exécution de l'annexe financière.

Article 13 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant selon les mêmes modalités que celles qui ont prévalu lors de sa signature.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après un préavis d'une année universitaire (du 1^{er} novembre au 31 octobre).

A le

Services et autorités signataires à confirmer :

VISA

Le MinSanté

Le MESRI

Ministère Outre-Mer

Signature

Le Président de la PF

L'ARS NA

L'université de Bordeaux

Le CHPF

Visas : Directeur département TOM-COM, Directeur du collège des sciences de la santé

	Université de Bordeaux		CHU de Bordeaux	ARS Nouvelle Aquitaine		
	Coût demandé	Coûts non facturés	Coûts non facturés	Coûts non facturés		
3ème Cycle						
Cellule TOM-COM						
Personnel	30 000,00 €				un personnel temps plein	
Consommable	3 000,00 €	locaux, fluides, ...			DHL, imprimante, téléphonie ...	
Direction		quote part salaire U du directeur	quote part salaire H du directeur			
Commission, gestion, coordonnateurs		locaux, temps des intervenants	locaux, temps des intervenants	locaux, temps des intervenants		
Missions agréments						
Vols internationaux, vols locaux le cas échéant, hébergement, transport sur place, indemnités forfaitaire de repas	30 000,00 €	quote part salaire U des missionnaires, et visioconférences	quote part salaire H des missionnaires (le cas échéant)		Article 35 de l'Arrêté du 12 avril 2017, enseignant spécialité, enseignant hors spécialité, représentant étudiant	Budgetiser 3 visites par an, de deux à 3 personnes (étudiant pouvant être sur place). Une mission du DMG par an est incontournable (effectifs)
Missions suivi pédagogique						
de Bordeaux en Polynésie	6 000,00 €			quote part salaire U du missionnaire	Prévoir une mission ARS/directeur département un an sur deux	
de coordonnateur pédagogique de Polynésie à Bordeaux	3 000,00 €				une mission des deux coordonnateurs pédagogiques à Bordeaux par an	
Heures de cours pour enseignants associés de MG en Polynésie (56h)	3 000,00 €					
Formation des MSU					Ligne budgétaire à adapter en fonction du lieu de la formation	
Traitement des internes			Aide au suivi de la DAM			
Indemnité des maîtres de stages des universités		Relai des subvention CHU pour MSU	Relai des subventions ARS	Relai des subventions DGOS (à vérifier)		
Total	75 000,00 €					